

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.799 du 9 juin 1999

A.79.200/VI-14.645

En cause : **La Commune de La Roche-en-Ardenne,**
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Députation permanente de la Province
 de Luxembourg.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1998 par la Commune de La Roche-en-Ardenne qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 avril 1998 de la Députation permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en tant que n'ont pas été approuvées les dispositions des sections 1 et 10 du chapitre X, concernant les congés annuels de vacances et les congés pour maladie ou infirmité, du statut administratif du personnel communal, tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 22 décembre 1997 et modifié le 5 mars 1998;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse le 6 octobre 1998;

Vu la lettre adressée par le greffe au conseil de la requérante et reçue par ce dernier le 18 décembre 1998, l'informant du dépôt dudit dossier, mais de l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14 bis du règlement de procédure, et notifié aux parties;

Vu les lettres du 8 mars 1999 du conseil de la requérante et le mémoire ampliatif qui y est joint;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes DE WOLF et SIMONART, avocats, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire Mme DAGNELIE premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'absence de l'intérêt requis est constatée lorsque la partie requérante ne respecte pas le délai prévu pour l'envoi du mémoire ampliatif; que, selon les articles 6 et 8 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie requérante dispose d'un délai de soixan-

te jours, à compter du jour où elle est informée de l'absence de dépôt d'un mémoire en réponse, pour faire parvenir au greffe un mémoire ampliatif, lorsque la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai requis;

Considérant qu'en l'espèce, le greffe a informé le 18 décembre 1998 le conseil de la requérante, chez lequel celle-ci a élu domicile, de l'absence de mémoire en réponse dans le délai requis; que la requérante n'a transmis son mémoire ampliatif que le 8 mars 1999, soit après l'expiration du délai précité de soixante jours; qu'elle est donc présumée avoir perdu son intérêt au recours;

Considérant, toutefois, que cette présomption peut être renversée lorsque sont établis, soit une force majeure, soit un cas fortuit; qu'en l'occurrence, la requérante allègue, à bon droit, une correspondance que son conseil a échangée avec le greffe et d'où il se déduit qu'une confusion fortuite s'est créée entre la présente cause et la cause A.79.202/VI-14.646 relative à la même décision communale, de sorte que, de bonne foi, un mémoire en réplique dans cette autre affaire a été adressé au Conseil d'Etat et considéré à tort comme valant dans la présente cause; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de présumer l'absence de l'intérêt requis; qu'il s'impose de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un nouveau rapport.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.